



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

ARRÊTÉ DU MAIRE PORTANT

LEVÉE DE L'INTERDICTION TEMPORAIRE DE BAINNADE

Le Maire de la Ville de Cassis, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2212-1 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.332-1 et suivants,

Vu l'arrêté municipal N° 1440, portant fermetures et interdiction de baignade sur les 4 zones de baignade de façon préventive pour risques d'orages et risque de pollution par ruissellement,

Considérant que les résultats des analyses bactériologiques réalisées par le SERAMM indiquent une absence de pollution,

ARRÊTÉ

Article 1 : Levée de l'interdiction

L'interdiction temporaire de baignade est levée sur les 4 zones de baignade.

Article 2 : Modalité d'affichage

Le présent arrêté sera affiché à proximité des lieux de baignade concernés et en mairie de Cassis.

Article 3 : Mise œuvre

La signalisation mise en place pour la fermeture sera retirée par les services municipaux.

Article 4 : Application

Mme le Maire, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CASSIS, La Direction Générale des Services, M. le Chef de Service de la Police Municipale, M. le Chef du Centre de Secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs. Un extrait sera affiché sur les postes de secours des plages et en Mairie. Transmission en sera faite à Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône.

Fait à CASSIS, le 09/09/22
Le Maire,

Danielle MILON

